

CABINET DU MINISTRE

Arrêté n° 0711 /MIPARH du 05 JUIL 2010 relatif à la qualité des eaux utilisées dans les établissements manipulateurs de produits de pêche.

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION ANIMALE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- Vu la constitution
- Vu la loi N°96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale ;
- Vu le décret N°99-447 du 07 juillet 1999 portant application de la loi N° 96-563 du 25 juillet 1996 relative à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2007-471 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de la Production Animale et Ressources Halieutiques ;
- Vu le décret N°2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du gouvernement modifiant et complétant le décret N° 2010-28 du 23 février 2010 ;
- Vu le décret N°2010-42 du 25 mars 2010 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 28/MIPARH du 12 Juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 04 / MIPARH du 26 Janvier 2007 relatif à la qualité des eaux utilisés dans les établissements manipulateurs de produits de pêche.

A R R E T E

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les exigences auxquelles doit satisfaire la qualité des eaux utilisées dans les établissements manipulateurs de produits de pêche.

Article 2: Au sens du présent arrêté, on entend par eaux utilisées dans les établissements manipulateurs de produits de pêche :

- les eaux utilisées dans les établissements à des fins de fabrication, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché des produits de la pêche destinés à être consommés par l'homme ;
- les eaux affectant la salubrité de la denrée alimentaire finale ;
- la glace alimentaire d'origine hydrique.

Article 3 : Les valeurs pour les paramètres toxiques et microbiologiques visés en annexes I et II, ainsi que les valeurs des autres paramètres considérés par l'Autorité Compétente comme susceptibles d'affecter la salubrité du produit final sont applicables.

Les responsables des établissements prennent les dispositions nécessaires pour que les eaux utilisées soient au moins conformes aux exigences spécifiées.

Article 4 : Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres réglementations nationales en vigueur.

Article 5 : Des dérogations au présent arrêté peuvent être prises pour tenir compte :

- de situations relatives à la nature et à la structure des terrains dont est tributaire la ressource considérée ;
- de situations relatives à des circonstances météorologiques exceptionnelles.

Les dérogations prises en vertu du présent arrêté ne peuvent en aucun cas concerner les facteurs toxiques et microbiologiques ni entraîner un risque pour la santé publique.

Article 6 : En cas de circonstances accidentelles graves, peut être autorisé, pendant une période de temps limitée et jusqu'à concurrence d'une valeur maximale fixée, un dépassement des concentrations admissibles figurant en annexe I, dans la mesure où ce dépassement ne présente aucun risque inacceptable pour la santé publique et où l'approvisionnement en eau ne peut être assurée d'aucune façon.

Article 7 : Les Responsables des établissements veillent à ce que l'application des dispositions du présent arrêté ne puisse avoir pour effet de permettre directement ou indirectement, d'une part, la dégradation de la qualité actuelle des eaux et, d'autre part, l'accroissement de la pollution des eaux dans ces établissements.

TITRE II

CONTROLE DE L'EAU

Article 8 : Les services officiels d'inspection doivent effectuer tous les trois (3) mois le contrôle de routine de l'eau des établissements. Ils doivent avoir accès à tous les réseaux de distribution des eaux.

Ces contrôles portent sur toutes les eaux visées à l'article 2, au point de mise à la disposition de l'utilisateur, afin de vérifier leur conformité aux exigences spécifiées en annexe.

Les lieux de prélèvement des échantillons sont déterminés par les services d'inspection de l'Autorité Compétente.

Article 9 : Pour effectuer les contrôles, les responsables des établissements et les services officiels d'inspection se conforment aux dispositions sur les fréquences d'examens de laboratoire fixées en annexe I.

Article 10 : Les laboratoires internes d'analyses, les laboratoires privés extérieurs accrédités et les laboratoires officiels utilisent dans la mesure du possible les méthodes analytiques de référence en annexe I et II.

Les laboratoires qui utilisent d'autres méthodes doivent s'assurer qu'elles conduisent à des résultats équivalents ou comparables avec les méthodes visées au premier paragraphe ci-dessus.

Les modifications nécessaires pour adapter les méthodes analytiques de référence au progrès scientifique et technique sont arrêtées par l'Autorité Compétente qui en détermine les modalités.

Article 11 : Les Responsables des établissements prennent les dispositions nécessaires pour que la qualité des eaux utilisées soit rendue conforme au présent arrêté dans un délai d'un (01) an à compter de sa notification.

TITRE III

FREQUENCE DES AUTO-CONTROLES

Article 12 : les auto-contrôles sont obligatoires au niveau des établissements manipulateurs de produit de pêche

Article 13 : Les fréquences des auto-contrôles au sein des établissements sont fixées comme suit selon des sources d'approvisionnement :

- pour les eaux provenant du réseau de distribution urbain une fois par mois ;
- pour les eaux provenant des forages une fois toutes les deux (2) semaines.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions arrêtées qui lui sont contraires.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

DIFFUSION

Présidence de la République
Primature
Secrétariat General du Gouvernement
Tous Ministères
MIPARH /CAB
MIPARH/IG
MIPARH/Directions Centrales
MIPARH/Directions Régionales et Départementales
LANADA
Délégation Commission Européenne
Chrono
JORCI



Alphonse Douati
Dr DOUATI Alphonse